

1  
( N° 62. )

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 29 JANVIER 1835.

---

### DÉVELOPPEMENS

PRÉSENTÉS PAR M. DESMAISIÈRES,

SUR LA PROPOSITION

DE VINGT-QUATRE REPRÉSENTANS DES FLANDRES,

RELATIVE A UNE AUGMENTATION DE DROIT A L'ENTRÉE

**SUR LES COTONS ÉTRANGERS.**

---

MESSIEURS ,

L'industrie cotonnière est en instance depuis quatre ans environ, soit près du gouvernement, soit près de la législature, pour en obtenir des remèdes à ses souffrances. Déjà plusieurs discussions ont eu lieu dans cette enceinte, relativement aux graves questions qui s'y rattachent, et il existe même divers rapports spéciaux, parmi lesquels il faut surtout remarquer celui de votre commission permanente d'industrie de la session dernière, et celui que fit la commission supérieure d'industrie établie près du ministère de l'intérieur, vers le commencement de l'année 1832. Il ne s'agit donc plus d'une question neuve pour les membres de cette Chambre, et par suite nos développemens peuvent être beaucoup abrégés, puisque la proposition que nous avons eu l'honneur de vous proposer n'est ainsi que le corollaire de discussions et rapports antérieurs.

Nous ne nous étendrons pas beaucoup, ni sur la question d'opportunité, ni sur la démonstration de la réalité des souffrances de l'industrie cotonnière en Belgique. S'il a pu s'élever quelques doutes à cet égard, alors que de nombreuses fabriques n'avaient pas dû cesser, soit entièrement, soit partiellement leurs travaux; alors que toutes ou presque toutes celles qui travaillaient n'étaient pas encore obligées de travailler sans bénéfice ou même à perte; alors que des expatriations forcées enfin, et des banqueroutes terribles

dans leurs conséquences et leurs résultats pour le commerce et l'industrie en général, n'étaient pas encore venu démontrer aux yeux des plus incrédules toute l'étendue et la profondeur des plaies de cette industrie; si, disons-nous, alors il pouvait et devait même s'élever des doutes sur le plus ou le moins de fondement des plaintes que l'on portait jusqu'à nous, il ne saurait en être de même aujourd'hui, et cela en raison de ces événemens-là mêmes auxquels nous venons de faire allusion. Il suffira d'ailleurs, pour ceux qui douteraient encore, de se reporter aux véritables causes du développement et de la prospérité dont jouissait naguère cette industrie, pour demeurer bientôt convaincus qu'elle a dû fortement souffrir, et qu'elle ne peut manquer, si elle n'y est pas déjà arrivée, et si on ne la secoure pas promptement, d'arriver bientôt au comble de l'état de gêne et de détresse, ce qui enlèverait aux nombreux ouvriers qu'elle emploie le pain qu'ils gagnent à la sueur de leur front.

La Belgique faisait encore partie du vaste empire français, lorsque l'industrie cotonnière y fut créée par un Gantois dont le nom sera toujours cher à la patrie, *par le célèbre Liévin Bauwens*, qui l'importa d'Angleterre; elle ne tarda pas à s'y développer et à prospérer ensuite à l'aide du système continental. C'est là un fait dont à juste titre nous pouvons nous enorgueillir, Messieurs; si aujourd'hui l'industrie cotonnière est en France une des plus puissantes branches de la prospérité publique, c'est un Belge qui alla chercher ce riche présent et qui le rapporta ensuite à la patrie commune, aux risques et périls de ses jours et de sa fortune privée. Mais advint bientôt la séparation de la Belgique d'avec la France, et bientôt aussi le système de liberté commerciale, qui était une nécessité pour le pays que l'on maria alors au nôtre, ne tarda pas à jeter l'industrie cotonnière dans une crise non moins grande peut-être que celle qui se fait si vivement sentir actuellement. Alors, comme aujourd'hui, on accusait les industriels cotonniers de se montrer opposés à l'établissement du nouveau gouvernement. Celui-ci même, dont c'était aussi l'opinion, voulut d'abord braver et repousser des plaintes qu'il considérait plutôt comme étant d'un ordre politique, que comme provenant d'intérêts matériels réellement froissés. Mais il ne put se refuser long-temps d'ouvrir les yeux à la lumière, et chercha dès-lors tous les moyens possibles de secourir une industrie dont il avait sondé les plaies, sans toutefois se départir essentiellement et en général du système de liberté de commerce auquel il tenait par-dessus tout. Parmi les moyens qu'il employa il y en eut dont l'efficacité fut réelle et l'action continue. D'autres, personne ici ne l'ignore, furent peut-être bien d'une certaine utilité pour le moment, mais ne pouvaient manquer dans l'avenir de devenir funestes à ceux-là mêmes qu'on voulait aider dans leur détresse. Toutes les fois, en effet, que des moyens de secours n'ont pas pour but et pour résultat de procurer et *d'assurer* à une industrie des débouchés proportionnés à sa production, ils ne peuvent la secourir long-temps et deviennent par suite plus onéreux qu'utiles dans l'avenir. Ensuite, s'il est de toute vérité que la création de débouchés est un puissant moyen de développement, de progrès et de prospérité industrielle, il n'en est pas moins vrai aussi que c'est là un moyen purement factice. En effet, que la

cause qui avait procuré un débouché vicié à disparaître , et voilà l'industrie que ce débouché protégeait dans une situation bien pis qu'auparavant , puisqu'à l'aide de la protection dont elle aura joui , elle aura pris un plus grand développement et se sera montée pour le genre de fabrication qui convient à ce débouché , et peut-être malheureusement à ce débouché-là seul. C'est-là en effet , Messieurs , ce qui est arrivé à l'industrie cotonnière du pays. Le débouché de Batavia lui fut assuré par des dispositions législatives de douane habilement combinées , sachons le reconnaître , eu égard à la divergence des intérêts matériels des deux pays qui alors ne composaient qu'un seul et même royaume. On ne fit et on ne dut faire que peu d'exceptions au système libéral qui dominait tout le tarif des droits d'entrée , de sortie et de transit , parce que la consommation de Batavia en fabricats de coton était restreinte entièrement aux seules étoffes grossières. De là vient que les droits furent et purent être établis tout simplement au poids , sans égard à la finesse. Les étoffes grossières étant les seules qu'on voulait protéger et dont on voulait développer la fabrication , il n'y avait aucun inconvénient , par suite , à ne frapper les autres que légèrement. Le haut commerce hollandais était dédommagé du tort que pouvait lui faire éprouver cette exception apportée au système de libre commerce par les avantages accordés à la navigation , par la libre entrée à Batavia des produits nationaux , et par les retours en denrées coloniales , mesures qui toutes en même temps avaient l'avantage d'être éminemment utiles à l'industrie cotonnière elle-même , qui était en outre puissamment secourue par la société de commerce.

Aujourd'hui , Messieurs , ce débouché pour lequel , parce qu'il leur paraissait assuré dans l'avenir , nos industriels ont osé faire les frais considérables que nécessite toujours un changement de mode de fabrication , vient de nous être absolument et entièrement fermé , et nous ne pouvons espérer de le voir s'ouvrir de nouveau d'ici à long-temps. Il y a plus , la Hollande elle-même consommait beaucoup de nos fabricats , et maintenant la fraude seule peut nous livrer une partie de cet autre débouché perdu de deux à trois millions de consommateurs. C'est là que gît tout le mal ; c'est là qu'est toute la cause de la crise actuelle. Cela est tellement vrai , que les fabricans français et suisses , autrefois nos élèves , en quelque sorte , ayant porté tous leurs efforts sur les qualités fines , sont devenus aujourd'hui nos maîtres , et nous ont devancé à tel point , dans la fabrication des fines indiennes , qu'il faudra à notre industrie bien du temps et des sacrifices pour pouvoir parvenir à lutter sur notre propre marché avec ces fabricans étrangers. Dans ces circonstances , que devons-nous faire , Messieurs ? « Cherchez d'autres débouchés , nous répondra-t-on sans » doute , et si vous pouvez en trouver de similaires à celui de Batavia , c'est-à- » dire si vous pouvez trouver des débouchés où l'espèce de consommation est » la même , empressez-vous de tâcher de vous en emparer ; car ce serait là le » remède qui opérerait à coup sûr , d'une manière tout-à-fait prompte et déci- » sive , la guérison complète des souffrances de l'industrie cotonnière , telle » qu'elle se trouve organisée en Belgique. » Oui , certainement , nous devrions tâcher de nous en emparer ; mais malheureusement les débouchés de cette espèce sont pour nous jusqu'ici introuvables. Ce ne pourrait jamais être que

dans des pays lointains que nous les trouverions , puisque tous les pays qui nous avoisinent , similaires pour une partie de leur consommation , nous sont impitoyablement fermés ; et , dites-nous , demanderons-nous à notre tour , où est la marine marchande qui doit nous y conduire dans ces pays lointains ? où est l'influence maritime et politique qui peut nous faire obtenir ces débouchés lointains ?...

Nous ne pouvons donc , Messieurs , raisonnablement avoir d'espoir que dans d'autres débouchés extérieurs , où la consommation est différente , quant à l'espèce de fabricats , comme le débouché de Batavia était lui-même différent de celui que nous avons sous l'empire français. Force nous est donc d'y approprier notre fabrication , et de la modifier sous plus d'un rapport. Or , Messieurs , pouvons-nous , dans cet état des choses , refuser à nos industriels les mesures législatives nécessaires pour qu'ils puissent avec confiance faire les frais de ces modifications , et s'adonner à ce nouveau genre de fabrication , sans toutefois abandonner entièrement leur espèce de fabrication actuelle , et sans risquer de se trouver ensuite , comme auparavant , avec des établissemens coûteux et improductifs , pour lesquels cependant ils auraient encore dépensé de nouveaux capitaux ?

Ne serait-ce pas de notre part les obliger de marcher à une ruine certaine que de nous refuser plus long-temps à suivre l'exemple des autres nations industrielles , en assurant à nos fabriques le marché intérieur , le seul dont nous soyons réellement les maîtres , et par conséquent aussi le seul à l'aide duquel nos fabricans oseront se livrer à des essais et à des modifications ?... Ne devons-nous pas surtout leur assurer le débouché intérieur , lorsque ce débouché a , plus que tout autre , l'avantage de réunir tous les genres de consommation ; que par conséquent il organisera notre fabrication de manière à ce que ses produits puissent se porter sur tous les marchés du monde , quels que soient les goûts des consommateurs qui achètent sur ces marchés , et que , par conséquent , en outre , il ne l'exposera plus à devoir comme à présent faire de nouveaux frais pour changer en grande partie son mode de fabriquer , si les débouchés extérieurs , qu'elle saura alors conquérir , n'en doutons pas , par son travail et par ses progrès , venaient dans l'avenir à lui manquer encore tout-à-coup , à la suite d'événemens politiques qu'il n'aurait pas été en son pouvoir de prévoir ou d'empêcher ? — Ne devons-nous pas sur tout agir comme nous venons de le dire , lorsque les autres nations , pendant que plusieurs de leurs hommes d'état et de leurs publicistes vont partout prêcher l'utopie du système de liberté illimitée du commerce , persistent elles-mêmes de plus en plus dans le système de protection poussé jusqu'aux mesures les plus extrêmes en illibéralité ? Enfin , Messieurs , telle ne doit-elle pas être notre règle de conduite , lorsque nous considérons que la fabrique cotonnière du pays a perdu probablement et irrévocablement , non-seulement le débouché des Indes , mais encore la moitié de ce qu'elle fournissait à la consommation intérieure du royaume des Pays-Bas ? La réponse affirmative à toutes ces questions , ne fait bien certainement pas doute pour tout homme que l'égoïsme intéressé ou les passions politiques n'aveuglent pas , elle ne fera donc pas doute pour aucun membre de cette Chambre.

Mais, viendra-t-on peut-être encore objecter : « si le marché intérieur est » livré à l'industrie cotonnière, celle-ci s'endormira, restera stationnaire, ne » se donnera plus aucune peine pour arriver à perfectionner sa fabrication ; » ses produits trouveront toujours à se vendre cher, et cependant ne vaudront » rien. Ce sera donc le consommateur belge qui seul paiera les frais de cette » protection accordée, sans que celle-ci amène aucun progrès. » Vous nous permettez, Messieurs, de ne pas nous arrêter à ces objections déjà tant de fois renouvelées, et déjà pourtant tant de fois aussi victorieusement combattues. D'ailleurs le seul exposé que nous venons de vous faire des causes qui ont amené l'état de souffrance actuel de cette belle industrie, ne vous démontre-t-il pas tout le contraire ? N'y voyons-nous pas qu'il a suffi de la concurrence seule entre nos fabricans pour qu'ils modifient le genre de fabrication qui leur était propre pendant la réunion à la France, et pour qu'ils le modifient en raison de la nouvelle espèce de consommation qui leur était livrée ? N'y voyons-nous pas que cette seule concurrence entre eux a suffi pour que notre fabrication acquière presque la suprématie de l'Europe entière, en ce qui concerne les étoffes grossières qui formaient cette nouvelle espèce de consommation ? Enfin, n'y voyons-nous pas que sous l'empire français nous primions sur nos frères nationaux d'alors, quoique soumis aux mêmes conditions de protection, qui consistaient principalement aussi cependant dans le marché intérieur ?.... Qu'on cesse donc de rendre, en répétant toujours ces objections déjà si souvent réfutées, aussi peu justice au véritable caractère des Belges, à ce caractère ami du travail et du progrès, au génie industriel enfin, qui de tout temps a été reconnu par les nations du monde entier être surtout le propre du peuple belge.

Nous avons, Messieurs, unanimement exprimé, dans notre adresse au Roi, des vœux pour la conclusion de traités de commerce avec les autres nations, fondés sur les bases d'une juste réciprocité ; et il suffit de lire les considérans et les articles de notre projet de loi, pour être assuré que nos vœux, à nous, sont toujours les mêmes à cet égard. Nous avons tellement tenu à ce que l'étranger lui-même ne pût en douter, que, bien que l'art. 2 du projet soit inutile en présence de l'art. 68 de la constitution, nous avons cru bien faire d'insérer cette disposition dans le projet, afin que le commerçant étranger, qui peut fort bien ne pas connaître notre constitution, mais qui, sans aucun doute, prendra connaissance d'une loi relative à un tarif de droits de douane, soit averti qu'il ne dépend que de son gouvernement de faire cesser un état de choses qui le blesse peut-être, lui, commerçant, dans ses intérêts les plus chers, et surtout afin qu'il soit averti que son gouvernement peut le faire cesser, cet état des choses, non en accordant des faveurs à notre pays, mais en traitant avec lui d'après les principes de l'éternelle justice.

On l'a déjà bien des fois dit et répété dans cette enceinte ; soyons bien persuadés que la France sera infiniment plus disposée à traiter avec nous quand nous aurons législativement démontré, en faisant ainsi un grand pas vers son système, que nous voulons rendre un traité de commerce avec elle tout-à-fait possible. Elle n'aura alors qu'une légère distance à franchir pour

faire un pas vers nous, et elle se hâtera de la franchir, dans son propre intérêt à elle-même, alors que notre pays, qui n'en est séparé par aucune barrière naturelle, ne servira plus de passage aux marchandises d'autres pays, que l'on introduit par fraude en France, et dont l'introduction, pour tout homme qui a lu un tant soit peu attentivement les procès-verbaux de l'enquête commerciale française, est crainte par-dessus tout, par l'industrie en général de ce pays. En fait de système de relations commerciales entre nations, on ne peut faire, comme en politique générale, des révolutions instantanées, des révolutions en trois ou cinq journées; ici la marche lente et progressive est la seule qui puisse être employée. On ne peut exiger d'une autre nation qu'elle passe tout-à-coup d'un système à un autre. Voilà, Messieurs, les principes qui nous paraissent devoir guider nos négociateurs, et nous ne doutons pas que, si on les met en pratique, on arrivera bientôt à des résultats satisfaisans pour le pays. Car si alors encore la France persistait à repousser nos produits, c'est qu'alors elle les repousserait, non plus par nécessité et pour pouvoir avec sûreté empêcher certains autres produits étrangers d'arriver sur ses marchés, mais par simple mesure de répulsion directement dirigée contre nous; dès l'instant qu'il en serait ainsi, nous aurions, non-seulement le droit, mais ce serait un devoir impérieux pour nous que de prendre des mesures de représailles. La France, Messieurs, en agissant aussi injustement, aussi déloyalement, ne craignons pas de le dire hautement, se ferait donc à elle-même le plus grand tort, car la masse des produits français consommée en Belgique est immense. Notre population n'est certes pas bien forte en nombre arithmétique, relativement à celle de la France ou d'autres grands pays; mais si vous prenez en considération l'aisance résultant de son génie industriel et agricole; si vous considérez l'aisance des consommateurs de produits industriels, vous verrez bientôt que la consommation en Belgique n'est, en somme totale, pas aussi éloignée qu'on le pense communément de celle d'autres pays dont la population est beaucoup plus grande. Un traité de commerce entre deux nations, doit être une transaction par laquelle les parties contractantes se font de mutuelles concessions ou compensations, qui ont pour résultat de produire une plus grande somme de bien-être chez les deux peuples. S'il n'en est pas ainsi, ce n'est pas alors un traité de commerce, c'est une loi onéreuse, imposée par la nation favorisée à la nation lésée; et quant aux compensations réciproques, il ne faut certainement pas qu'elles portent sur des objets absolument identiques, car de pareilles compensations sont souvent impossibles ou illusoire en fait de relations internationales de commerce. On ne saurait, par exemple, compenser l'entrée du vin français en Belgique par l'entrée du vin belge en France; il faudrait ici, pour qu'il y ait juste réciprocité, que la Belgique puisse faire entrer en France tout autre produit, d'où résulterait entre les deux pays un véritable échange de valeurs, qui leur soit également favorable. L'industrie cotonnière est peut-être la seule à l'égard de laquelle la France et la Belgique puissent se faire des concessions réciproques, sans qu'il soit besoin d'aller chercher des compensations en dehors de cette industrie; il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler ce que nous avons dit plus haut: la fabrication française est de beaucoup supérieure, quant aux étoffes fines, et la fabrication belge est supérieure quant aux étoffes grossières. Aussi sommes-

nous persuadés que les fabricats de coton ne sont nullement un obstacle à la conclusion d'un traité de relations commerciales avec la France, fondé sur les bases d'une juste réciprocité. Nous ne nous étendrons pas plus sur ce point. nous croyons n'avoir rien dit, n'avoir émis aucune opinion qui puisse nuire en la moindre des choses aux négociations que le discours du trône nous a laissé entrevoir comme pouvant amener bientôt des résultats satisfaisans ; mais aucun de nous n'ayant été initié à ces négociations, nous craindrions de contrarier involontairement leur marche en développant ici plus longuement notre pensée à leur égard.

L'honorable rapporteur de la commission d'industrie, d'agriculture et de commerce, vous a annoncé, dans la séance du 19 juin dernier, lors de la discussion de la loi sur les toiles de lin, que cette commission n'hésiterait pas à vous proposer la prohibition des fabricats de coton venant de l'étranger, si malgré toutes les recherches sérieuses qu'elle faisait pour y parvenir, elle ne réussissait pas à trouver un mode de tarification qui, comme celui que vous avez adopté pour les toiles, atteigne la valeur réelle des fabricats, par des moyens purement mécaniques, résultant de la combinaison du poids et de la finesse des marchandises. Aussi, Messieurs, la pensée du tarif que nous avons l'honneur de proposer, était-elle déjà dans l'esprit de la commission, lorsque son rapport vous a été soumis. Elle était surtout dans l'esprit de son honorable rapporteur, parce que, plus que tout autre, il éprouvait la plus grande répugnance pour la prohibition absolue. Mais, pressée de se prononcer par les cris de détresse que ne cessaient de pousser les ouvriers et fabricans cotonniers ; pressée aussi par les demandes réitérées et exprimées quelquefois d'une manière assez vive, de la part de plusieurs membres de la Chambre elle-même, votre commission, quelque petit que fût le nombre de ses membres, qu'elle réussit à réunir, forte d'ailleurs de plusieurs précédens, se décida à se prononcer, à présenter même un projet quelconque de tarif, aussi imparfait qu'il pût être, qui se rapprochât autant que possible du tarif français, sans froisser toutefois les véritables intérêts des consommateurs. Cependant elle fut informée officieusement ensuite que le ministre désirait prendre l'initiative, et elle se borna à présenter à la Chambre son rapport, sans y ajouter une proposition de loi.

Aujourd'hui, Messieurs, nous sommes arrivés au troisième mois de la session, le ministère n'a présenté aucun projet, et les pouvoirs de la commission permanente d'industrie de la session dernière ayant totalement cessé, celle-ci ne peut plus rien vous présenter. C'est ce qui nous a déterminés à accéder à la juste demande que nous en ont faite les fabricans et ouvriers cotonniers du pays, en vous présentant notre projet de loi. Le péril en la demeure, était d'ailleurs trop évident pour que nous ne nous hâtions pas de provoquer promptement une décision de la législature.

Certainement, il eût été bien plus simple de proposer, au lieu d'une tarification détaillée, d'établir les droits purement et simplement à la valeur d'estimation, ou bien d'adopter la prohibition générale. Mais nous avons pensé que ce qui est simple n'est pas toujours juste et ne remplit pas toujours le but

qu'on veut atteindre. Les droits perçus sur la valeur qu'assigne l'opinion de celui qui estime, ont, en Belgique plus qu'ailleurs, le grave inconvénient de ne point se percevoir toutes les fois que ces droits doivent être élevés pour être en rapport avec les besoins de l'industrie qu'on veut protéger, et cela a lieu surtout lorsque, comme au cas présent, il s'agit de marchandises d'une valeur vénale très variable. D'ailleurs avec des droits élevés perçus sur la valeur d'estimation, on serait obligé, pour en obtenir quelque résultat, de recourir à des mesures répressives et préventives contre la fraude, bien autrement fortes et vexatoires qu'avec la prohibition générale. Celle-ci, avec un jury central, composé d'hommes expérimentés, comme on vient d'en créer un en France, et avec tous les autres moyens préventifs et répressifs qui forment son cortège obligé, serait certainement une mesure qui atteindrait complètement et efficacement le but qu'on se propose, c'est-à-dire, celui de secourir l'industrie cotonnière dans sa détresse. Mais, bien que le haut commerce, par un de ses principaux organes, demande aujourd'hui lui-même la prohibition à l'effet de protéger l'industrie en général, et son industrie commerciale à lui en particulier, contre les accaparements de la Hollande; bien que ce négociant, appartenant au haut commerce d'Anvers, n'hésite pas à prononcer lui-même la condamnation du système de liberté de commerce quand même....., système que nous pratiquons encore par l'effet d'une inconcevable préoccupation, après quatre ans de séparation d'un pays pour lequel il est une nécessité, et en faveur duquel nos intérêts ont été gravement compromis; bien que ce membre du haut commerce pousse la critique qu'il fait de ce système, jusqu'à s'écrier, à la page 8 de la brochure qu'il a publiée : « Et n'est-il pas prouvé qu'au lieu d'avoir » vu beaucoup augmenter le transit vers l'Allemagne, *nous n'avons pas* » *seulement su conserver les affaires de la consommation de nos propres* » *provinces?* » bien qu'en un mot, aujourd'hui le nombre des adversaires du système protecteur soit infiniment diminué et dans cette Chambre et dans tout le pays, nous avons pensé qu'il ne fallait en venir à la mesure extrême de la prohibition générale, qu'après avoir examiné, avec toute la maturité convenable, s'il n'est pas possible d'employer des mesures intermédiaires qui ne blessent pas autant les intérêts des consommateurs.

La perception des droits que nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, se fera si notre proposition reçoit votre assentiment, en réalité, *ad valorem*, mais ce sera par des moyens purement mécaniques que cette valeur s'appréciera; pour les filés, le numérotage indiquera la valeur moyenne, et pour les tissus elle sera indiquée par le poids de cent mètres carrés de l'étoffe. Que ce mode de perception présente des inconvénients plus ou moins grands, qu'il n'appréciera pas toujours avec toute la précision mathématique désirable la véritable valeur des tissus, c'est ce que nous ne nous sommes pas dissimulé; mais entre divers modes qui présentent tous des inconvénients, il nous a fallu choisir celui qui nous a paru en présenter le moins, et nous sommes très disposés d'ailleurs à nous rallier à tout autre mode qui sera présenté et qui sera démontré être meilleur. Il en est de même des quotités des droits, chacun de nous, en signant la proposition, n'a entendu se lier aucunement.

Il serait certes de bonne politique, vu les négociations entamées avec nos

puissans voisins, de ne nous départir provisoirement d'aucune protection accordée par le tarif actuel, pas même de celles qui seraient reconnues être aujourd'hui de peu ou point d'utilité pour l'industrie du pays. Aussi, n'aurions-nous pas hésité à prendre pour point de départ de notre tarif relatif aux tissus, le chiffre du droit actuel. Mais nos fabricans eux-mêmes ne voulant que ce qui est juste et équitable, ont demandé que nous abaissions le droit actuel, quant aux étoffes grossières, à l'égard desquelles, grâce à la protection dont a joui notre industrie en ce qui concerne les étoffes de cette espèce, nos moyens producteurs sont assez perfectionnés pour ne plus avoir besoin d'une protection aussi forte. Ce qui prouve, nous devons de nouveau le faire remarquer, qu'en Belgique on n'est jamais en retard de progrès, toutes les fois que ce progrès est rendu possible. Vous concevez d'ailleurs, Messieurs, que nous avons eu ici, en faisant cette concession, principalement en vue les intérêts de la classe peu aisée de la société.

Dans notre tarification, dont les chiffres nous sont garantis par des expériences qu'ont faites avec soin plusieurs fabricans, et qu'il est aisé à tout le monde de vérifier, nous avons admis l'opinion toute rationnelle qu'il faut à une industrie, pour première protection, le plus bas prix possible de la matière première, et qu'ensuite les fabricats intermédiaires, qui deviennent en quelque sorte les matières premières de second ordre des fabricats qui reçoivent une façon de plus, doivent être proportionnellement moins frappés que ces derniers.

Quant aux filés, nous avons pris pour point de départ de nos droits proportionnels, le droit unique actuellement existant, et nous l'avons appliqué au numéro 40 métrique, parce que si ainsi il en résulte un avantage en faveur de l'introducteur pour les filés des numéros moins élevés, nous avons pensé n'avoir aussi bien pas besoin d'autant de protection en ce qui concerne les qualités inférieures. Le droit est maintenu ensuite moyennement dans la même proportion, pour les qualités supérieures jusqu'au n° 70; passé ce numéro il va en diminuant, non pas en ce qui touche le chiffre porté au tarif, mais en ce qui touche la quotité relative à la valeur, jusqu'au n° 100, au-delà duquel nous abaissions considérablement le chiffre lui-même du droit, dans le but de favoriser la fabrication des tissus fins. Enfin, arrivés au n° 125 où commence l'espèce de fil nécessaire à la confection des tulles, dont la précieuse industrie commence à prendre de l'accroissement dans le pays, nous admettons la libre entrée, qui nous a paru ici nécessaire, au moins momentanément.

Les tissus de toute espèce sont tous atteints par notre tarif, parce que nous avons voulu provoquer tous les genres de fabrication; mais les droits sont combinés de manière à frapper moins fortement, en faveur du consommateur, les tissus que nous ne fabriquons presque point, non pas, il est essentiel d'en faire encore l'observation, par inertie ou défaut de zèle de la part de nos fabricans, mais par les motifs tout-à-fait plausibles déjà déduits plus haut. Pour ce qui est des tissus d'une extrême finesse, que nous ne fabriquons *pas du tout*, les droits en sont minimes, relativement à leur valeur, et on ne pourrait les réduire absolument à un droit de balance, sans risquer de ne jamais

voir cette précieuse fabrication s'introduire en Belgique. Ici, d'ailleurs, le droit à payer pourrait, jusqu'à un certain point, être considéré comme impôt de luxe, et dès-lors il ne faut pas trop l'élever pour qu'il se perçoive, ni trop l'abaisser pour qu'il produise.

En résumé, nous ne faisons que demander l'extension du tarif actuel à toutes les qualités de filés et tissus, tout en admettant quelques exceptions soit en faveur du consommateur, soit en faveur de l'industrie. Nous ne poussons la protection jusqu'à la prohibition, que pour une seule espèce de fabricats, c'est pour les tissus imprimés dont les 100 mètres carrés pèsent 6 kilogrammes et au-dessus, espèce qu'avec leurs moyens actuels nos fabriques peuvent fabriquer le plus, et qui ne manquera par conséquent nullement aux consommateurs. Ces indiennes sont d'ailleurs d'une valeur vénale si infiniment et si capricieusement variable, qu'il est impossible, par quelque moyen que ce soit, de l'apprécier même approximativement; aussi l'étranger profite-t-il largement de cette difficulté, pour nous introduire ici des masses de marchandises de rebut et autres, à l'aide desquelles il trompe nos consommateurs, en même temps qu'il enlève à notre industrie un bénéfice qui ne saurait lui être refusé sans que le pays lui-même ne soit lésé.

Enfin, Messieurs, nous avons cru devoir nous conformer à une opinion qui nous a paru être générale en Belgique, en vous proposant le libre transit et la libre sortie.

En ce qui concerne la bonneterie et la passementerie, nous avons proposé purement et simplement le tarif français, parce qu'après un mûr examen il nous a paru que les demandes des industriels de Tournai et d'Ypres, qui se livrent à cette espèce de fabrication, étaient éminemment justes.

Ici, Messieurs, nous devons renouveler les plaintes déjà tant de fois faites contre la fraude scandaleuse qui a lieu sur toutes nos frontières, et principalement, à ce qu'il paraît, du côté de l'Allemagne. Les meilleurs tarifs de droits de douane ne peuvent rien avec un mauvais système d'organisation de l'administration douanière. Déjà, nous devons rendre cette justice au ministère, des améliorations ont été introduites dans cette administration; mais combien ne reste-t-il pas encore à faire pour qu'elle rende tout le service que le pays est en droit d'en attendre! — Cette question sera bientôt discutée lorsque nous en serons arrivés au budget du ministère des finances; nous pensons qu'alors, de la part du ministre de ce département, tous les apaisemens désirables seront donnés à cet égard, et nous n'anticiperons point par conséquent ici sur cette importante discussion.

Nous espérons, Messieurs, votre patriotisme éclairé nous en est d'ailleurs un sûr garant, que la prise en considération de notre proposition ne fera pas la moindre difficulté de la part d'aucun d'entre vous. Il ne nous reste donc plus qu'à prier les sections auxquelles vous allez renvoyer l'examen de notre projet, de vouloir bien s'en occuper le plus promptement possible. C'est dans ce sens que nous appuierons le renvoi en sections, et nous en faisons même la demande formelle, parce que, pour une question de si haut intérêt pour la

fortune publique, nous désirons que chaque membre de la Chambre soit mis à même d'en faire un examen approfondi. La cause dont nous avons embrassé la défense, est à la fois trop juste et trop belle pour que nous n'appellions pas le concours de toutes les lumières, et que nous ne demandions pas un examen fait au grand jour, et pour ainsi dire cartes sur table. Nous n'avons tous ici, d'ailleurs, Messieurs, qu'un seul et même but, celui du bien-être et de la prospérité du pays. Nous différons quelquefois sur les moyens de parvenir à atteindre ce but, mais jamais sur ce but en lui-même. La devise politique du pays est : *l'Union fait la Force*. Nous le disons avec la plus grande conviction, la législature s'y montrera toujours fidèle en tous points. Notre devise industrielle et commerciale sera aussi : *l'Union fait la Force*; nous nous unirons tous pour protéger, secourir et faire prospérer toutes les industries du royaume, l'agriculture aussi bien que le commerce, le commerce aussi bien que l'industrie proprement dite, et ainsi, nous aurons la gloire d'avoir tout fait pour le bonheur de la patrie.

Les soussignés ont l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi ci-après.

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, etc.

Considérant qu'en attendant la conclusion de traités de commerce fondés sur les bases d'une juste réciprocité, il est urgent de prendre des mesures provisoires en faveur des industries souffrantes du royaume, dont les produits continuent à être généralement repoussés des marchés étrangers, par un tarif prohibitif;

Considérant que l'industrie cotonnière est de ce nombre, nous avons, etc.

### ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, les droits d'entrée, de sortie et de transit sur les cotons en laine, les tissus, fils, bonneteries, passementeries et rubans en coton, seront dorénavant perçus comme suit :

N <sup>OS</sup> D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS					
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	DE TRANSIT			
I.	Coton en laine . . . . .	Kil. 100	Fr. C. Libre.	Fr. C. » 10	Fr. C. » 20			
II.	Coton filé.	Non tors et non teint.	N <sup>o</sup> 40 métrique et au-dessous.	100	80 00	2 00	» 25	
			N <sup>o</sup> 40 à 60 exclusivement. . .	100	100 00			
			N <sup>o</sup> 60 à 70 id. . . . .	100	200 00			
			N <sup>o</sup> 70 à 100 id. . . . .	100	250 00			
			N <sup>o</sup> 100 à 125 id. . . . .	100	25 00			
		N <sup>o</sup> 125 et au-dessus. . . . .	100	Libre.				
		Tors ou teint. . . . .	100	10 p. %	en sus des droits prop <sup>os</sup> ci-dessus pour les fils non tors et non teints.			
		Unis ou croisés, écrus ou blancs.	Les 100 mètres carrés pesant 15 kilog. et au-dessus. . .	Id. de 12 à 15 exclusivement.	1	1 70	Libre.	» 05
				Id. de 10 à 12 id. . . . .	1	2 20		
				Id. de 8 à 10 id. . . . .	1	3 00		
Id. de 6 à 8 id. . . . .	1			5 00				
Id. de 4 à 6 id. . . . .	1			8 00				
Id. de 2 à 4 id. . . . .	1			11 00				
Id. au-dessous de 2 kilog. . .	1			14 00				
façonnés, damassés, festonnés ou brodés.	Les 100 mètres carrés pesant 12 kilog. et au-dessus. . .			Id. de 10 à 12 exclusivement.	1	2 50		
			Id. de 8 à 10 id. . . . .	1	3 30			
	Id. de 6 à 8 id. . . . .		1	5 50				
	Id. de 4 à 6 id. . . . .		1	8 00				
	Id. de 2 à 4 id. . . . .		1	11 00				
	Id. au-dessous de 2 kilog. . .		1	14 00				
	peints, teints ou imprimés.		Les 100 mètres carrés pesant 6 kilog. et au-dessus. . . .	Id. de 4 à 6 exclusivement. .	1	15 00		
Id. de 3 à 4 id. . . . .				1	20 00			
Id. de 2 à 3 id. . . . .		1	26 00					
Id. au-dessous de 2 kilog. . .		1	32 00					
Passemente- ries et rubans, non a jour, en coton, y com- pris les rubans de lin ou mé- langés de lin et coton. Nankin apporté en droiture de l'Inde. .	Écrus, bis ou herbés. . .	Id. . . . .	100	80 00	Libre.	» 25		
		Blancs ou mélang. de blanc.	100	133 00				
		Teints en tout ou en partie.	100	186 00				
	Bonneteries. . . . .	Id. . . . .	100	5 00				
		Id. . . . .	100	200 00				

ART. 2.

La présente loi cessera d'avoir ses effets, à l'égard des pays avec lesquels le gouvernement belge aura négocié des traités de commerce, aussitôt que ces traités auront été définitivement conclus et ratifiés.

<i>Signé</i> , C. RODENBACH.	WALLAERT.
L. VUYLSTEKE.	DE MAN D'ATTENRODE.
THIENPONT.	V <sup>te</sup> VILAIN XIII.
J. VERRUE-LAFRANCO.	MOREL-DANHEEL.
EUG. DESMET.	Bon VAN DEN BROUCK DE TERBECQ.
BEKAERT-BÆCKELANDT.	J. DE WITTE.
C. COPPIETERS.	H. DELLAFAILLE.
FR. VERGAUWEN.	A. VAN HOUBROUCK DE FIENNES.
HÉLIAS D'HUDEGHEM.	L. DESMAISIÈRES.
DE MEER DE MOORSEL.	DE ROU.
J. B. D'HANE.	A. RODENBACH.
DE FOERE.	A. DELLAFAILLE.